



LE FINANCEMENT DU REEMPLACEMENT EN 2015

SOMMAIRE

Maladie	2
Accident	3
Mandat Electif	3
Mandat Syndical	4
Mandat Professionnel	5
Formation	6
Congé Maternité	7
Congé Paternité	9
Congés	10
Tableau Récapitulatif	12

MALADIE

Bénéficiaires :

- le chef d'exploitation
- le conjoint collaborateur : * à jour de ses cotisations maladie

* de moins de 65 ans

* sans main d'œuvre salariée permanente non familiale

- incapacité de travail médicalement certifiée

Aides financières:

- Mutualité Sociale Agricole

Faire la demande auprès du Service Action Sanitaire et Sociale (voir demande en annexe 1) accompagnée d'un arrêt de travail.

Conditions financières :

- prise en charge de **8 €** de l'heure révisée selon le SMIC en vigueur sur présentation du registre horaire déductible de la facture du remplacement.
- Plafond : 20 j par an

- Prise en charge déduite de la facture du remplacement

Exemple :

Sur un coût journalier de 105 € pour 7 h de remplacement

MSA : 56 €

Reste à la charge de l'adhérent : 49 €

ACCIDENT

Aides financières:

- Conseil Général

Remboursement par le Service de remplacement au terme de l'année civile

20 € par jour

- Mutualité Sociale Agricole

Seul le conjoint collaborateur peut bénéficier d'une prise en charge par la MSA selon des modalités identiques au motif maladie.

Les chefs d'exploitation perçoivent une indemnité journalière dans le cadre de l'assurance accident obligatoire.

Exemple :

**Sur un coût journalier de 105 € pour 7 h de remplacement
Conseil Général : 20 €
Reste à la charge de l'adhérent : 85 €**

MANDAT ELECTIF

Bénéficiaires:

Tout exploitant agricole siégeant au sein d'un conseil municipal, conseil général, ...

Aides financières:

- Conseil Général

Conditions financières :

Remboursement par le Service de remplacement au terme de l'année civile

10 € par jour sur présentation :attestation annuelle de présence aux réunions nécessitée par la fonction signée par la Maire, le Conseil Général, ...

Exemple :

**Sur un coût journalier de 105 € pour 7 h de remplacement
Conseil Général : 10 €
Reste à la charge de l'adhérent : 95 €**

MANDAT SYNDICAL

Bénéficiaires:

Les chefs d'exploitation et d'entreprises agricoles et les membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation

- justifiant d'une absence temporaire liée à l'exercice d'un mandat syndical (participation à une réunion statutaire du syndicat : bureau, conseil d'administration...) au national ou infranational

Aides financières:

- **Etat**

de 70 à 115 € par journée de remplacement dans la limite de la dotation annuelle affectée par syndicat sur présentation d'une attestation signée par le Président du syndicat chargé de les fournir selon un échéancier au Service de Remplacement 24 chargé d'instruire le dossier.

- Les aides sont versées aux services de remplacement et redistribuées aux bénéficiaires sur justificatifs (attestation sur l'honneur voir en annexe 3)

MANDAT PROFESSIONNEL

Bénéficiaires :

Tout agriculteur qui exerce un mandat d'administrateur dans une organisation professionnelle agricole (exemple trésorier d'une CUMA, GEA, Coopératives....) ne bénéficiant d'aucune indemnité à la vacation.

Aides financières:

- CASDAR

Les aides sont versées aux services de remplacement et redistribuées aux bénéficiaires sur justificatifs (attestation sur l'honneur voir en annexe 2) au terme de l'année civile.

70 € par jour

Exemple :

Sur un coût journalier de 105 € pour 7 h de remplacement

CASDAR : 70 €

Reste à la charge de l'adhérent : 35 €

FORMATION

Bénéficiaires:

Tout agriculteur participant à une formation collective en lien avec le développement agricole

Aides financières:

- CASDAR

Les aides sont versées aux services de remplacement et redistribuées aux bénéficiaires sur justificatifs (attestation de formation) au terme de l'année civile.

70 € par jour

**En plus vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt dans le cadre de votre formation
(voir cerfa en annexe)**

CONGÉS DE MATERNITÉ

Bénéficiaires:

- chef d'exploitation ou d'entreprise agricole
- membre non salarié d'une société agricole (GAEC, EARL, sociétés civiles ...)
- aide familial
- associé d'exploitation
- conjointe d'un chef d'exploitation ou d'un chef d'entreprise (conjoint participant aux travaux, conjoint collaborateur, conjoint ayant-droit)
- conjointe d'un aide familial
- conjointe d'un associé d'exploitation
- conjointe d'un ancien exploitant agricole (titulaire d'une retraite ou allocation vieillesse)
- conjointe d'un membre non salarié d'une société agricole
- conjointe d'un pensionné d'invalidité AAEXA
- concubine membre d'une co-exploitation
- Vous participez de manière constante, à temps plein ou à temps partiel, aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole
- Vous relevez de l'AMEXA depuis au moins 10 mois avant la date présumée de votre accouchement ou à la date de l'adoption

- ⊗ Vous pouvez alors vous faire remplacer sur l'exploitation ou l'entreprise agricole pendant au moins 2 semaines et au maximum 16 semaines dans une période commençant 6 semaines avant la date présumée de votre accouchement et se terminant 10 semaines après celui-ci.

En cas d'arrêt pathologique résultant de votre grossesse, vous pouvez vous faire remplacer pendant 2 semaines supplémentaires. Ce congé supplémentaire doit faire l'objet d'une prescription de votre médecin. Il peut être pris dès la constatation médicale de la grossesse jusqu'à la date de l'accouchement.

En cas de césarienne ou de naissances multiples, vous pouvez bénéficier de 2 semaines supplémentaires de remplacement dès votre accouchement et jusqu'à 12 semaines après celui-ci.

En cas de naissances multiples par césarienne, votre allocation de remplacement est portée à 4 semaines. Celles-ci sont à prendre dès votre accouchement et jusqu'à 14 semaines après celui-ci.

En cas d'accouchement prématuré, la période pendant laquelle vous pouvez vous faire remplacer est prolongée du nombre de jours correspondants.

- ⊗ Vous pouvez, en cas d'adoption, vous faire remplacer sur l'exploitation ou l'entreprise agricole pendant 8 semaines au plus à compter de l'arrivée de l'enfant dans votre foyer.

Ces congés de maternité ou d'adoption peuvent être fractionnés en 2 périodes sans que l'une d'elles puisse être inférieure à 2 semaines.

Comment demander votre allocation ?

Il suffit d'en faire la demande auprès de votre organisme assureur AMEXA qui vous délivre un imprimé de demande d'allocation. Cette demande devra lui être retournée

complétée dans un délai de 30 jours avant la date prévue de votre interruption d'activité (sauf si un cas de force majeure vous en empêche).

Ce délai de 30 jours n'est pas obligatoire :

- en cas de naissances multiples
- en cas de césarienne
- pour les 2 semaines supplémentaires en cas d'état pathologique lié à la grossesse.

Vous devez toutefois, dans ces cas, déposer votre demande avant le début du congé.

En cas d'état pathologique lié à la grossesse, vous devez adresser à votre organisme assureur AMEXA l'avis d'arrêt de travail prescrit par votre médecin ou à défaut l'avis de repos supplémentaire maternité des agricultrices accompagné de la demande d'allocation de remplacement - repos supplémentaire.

Après étude, votre demande d'allocation sera immédiatement transmise par l'organisme assureur AMEXA au service de remplacement que vous avez choisi ; ce dernier devra ensuite, dans les 15 jours, vous indiquer s'il peut ou non pourvoir à votre remplacement.

Quand pouvez-vous demander votre allocation ?

Dès la constatation médicale de votre grossesse et pendant la période prénatale pour les 2 semaines supplémentaires en cas d'état pathologique.

- Pour un congé normal : 6 semaines avant la date de votre accouchement et 10 semaines après celui-ci
- Pour les congés supplémentaires : à compter de l'accouchement jusqu'à 12 semaines après celui-ci et jusqu'à 14 semaines en cas de naissances multiples par césarienne.

Comment s'opère votre remplacement ?

Par l'intermédiaire d'un service de remplacement de votre département (la liste de ces services peut être obtenue auprès de votre organisme assureur AMEXA). Vous pouvez prévenir le plus tôt possible le service de remplacement de la date prévue de votre remplacement afin qu'il soit organisé au mieux.

Aides financières:

- Mutualité Sociale Agricole

95 % du coût total du remplacement est prise en charge par la MSA, le 5% restant correspondant à la CSG/RDS est facturé à l'agricultrice.

CONGÉS DE PATERNITÉ

Bénéficiaires:

- pères d'enfants nés, ou arrivés au foyer dans le cas d'une adoption,

Procédure :

La demande doit être faite par le père 30 jours avant la date de prise de congé, à l'aide du formulaire fourni par son assureur AMEXA. Le congé est à prendre dans le délai de 4 mois, à compter de la naissance, ou de l'arrivée de l'enfant au foyer pour les adoptions.

Les frais de remplacement sont pris en charge intégralement (hors prélèvements sociaux CSG et RDS = 5 % de la somme).

La durée du congé :

- 11 jours consécutifs (avec une interruption d'une journée si le remplacement n'est effectué que par une seule personne).
- 18 jours consécutifs en cas de naissances multiples (avec une interruption de 2 journées si le remplacement n'est effectué que par une seule personne)

Aides financières:

- Mutualité Sociale Agricole

95 % du coût total du remplacement est pris en charge par la MSA, le 5 % restant correspondant à la CSG/RDS est facturé à l'agriculteur.

CONGÉS

Bénéficiaires :

- exploitants dont l'activité requiert une présence sur l'exploitation chaque jour de l'année.

RAPPEL :

Pour vous aider à financer votre remplacement lorsque vous prenez des congés, un crédit d'impôts existe depuis 2007 sous certaines conditions. Ce crédit d'impôt vise les dépenses de personnel engagées par les exploitants agricole imposés au titre des bénéfices agricole dans le cadre de leur remplacement pour congés. L'activité exercée par le contribuable doit requérir sa présence sur l'exploitation chaque jour de l'année.

L'aide prend la forme d'un crédit d'impôt sur le revenu égal à 50 % des dépenses engagées dans la limite de 14 jours par an .

Pour bénéficier de ce crédit, les exploitants doivent joindre une déclaration spéciale à leur déclaration de revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice du crédit d'impôt est demandé.

La déclaration spéciale (imprimé cerfa 2079-RTA-SD) est disponible sur le site du Ministère du budget : www.impot.gouv.fr, taper dans le moteur de recherche : 2079-RTA-SD. La facture de remplacement portant la mention congés doit être jointe à la déclaration spéciale.

ATTENTION CONDITION SUPPLEMENTAIRE :

Le bénéfice de crédit d'impôt au titre des dépenses engagées entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2015 est subordonné au respect du régime des aides « de minimis » dans le secteur de la production agricole.

En pratique :

Où savoir précisément quelles sont les aides de l'Etat, des collectivités territoriales qui entrent dans le régime des aides « de minimis » ?

Il convient de se rapprocher de la Direction Départementale des Territoires. L'octroi d'une aide « de minimis » à un exploitant doit s'accompagner de l'information au bénéficiaire du caractère « de minimis » de l'aide sur la décision d'attribution. Il est aussi de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du respect du plafond.

Quelles années de référence sont prises en compte pour l'imputation du crédit d'impôt sur le plafond des aides « de minimis » ?

C'est la date d'octroi de l'aide qui sert de référence, c'est à dire au moment où l'impôt, sur lequel s'applique la réduction, est dû. Pour un crédit d'impôt demandé en 2015, c'est la période 2012-2014 qui doit être retenue.

Que se passe t-il quand un exploitant dépasse le plafond des aides « de minimis » ?

Il appartient à chaque structure octroyant une aide d'obtenir l'assurance du respect du plafond avant octroi. Si un dépassement de plafond est constaté, c'est la dernière aide versée qui doit être recouvrée, en totalité.

Il est conseillé de contacter sa Direction Départementale des Territoires ou de demander conseil à son comptable.